

PERMIS AMILCAR

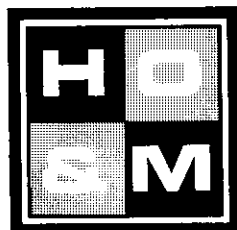
CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

HOUSTON OIL AND MINERALS OF TUNISIA, INC.



CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis, 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI, son Président Directeur Général,

D'UNE PART

ET:

HOUSTON OIL AND MINERALS OF TUNISIA, INC., ci-après dénommée "H.O.M.T", Société établie et régie selon les lois de l'Etat du Texas, Etats Unis d'Amérique, dont le siège social est à 1100 Louisiana Street, Houston 77002, Texas, Etats Unis d'Amérique, élisant domicile à Tunis, 4 Place Virgile, représentée aux présentes par Monsieur Jack L. GREGORY, son Vice-Président, spécialement mandaté à cet effet par la résolution du Conseil d'Administration en date du 23 Septembre 1988.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ETAP et H.O.M.T sont convenus de déposer, conjointement et dans l'indivision entre elles, une demande de Permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe telles que définies à l'Article deux du Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines. Le Permis demandé dit "PERMIS AMILCAR" " porte sur quatre cent quatre vingt seize (496) périmètres élémentaires de

quatre kilomètres carrés (4 Km² chacun) d'un seul tenant, soit mille neuf cent quatre vingt quatre kilomètres carrés (1.984 km²).

ETAP et H.O.M.T ont fixé leurs pourcentages de participation dans le Permis comme suit :

Pour Miskar, le taux de participation de l'ETAP sera basé sur le rapport "R" des revenus nets cumulés aux dépenses totales cumulées relatives à la Concession concernée tel que défini à l'Article 20 du "Décret-Loi".

R	% d'ETAP	% de H.O.M.T
inférieur à 1,2	20%	80%
égal ou supérieur à 1,2 et inférieur à 1,5	30%	70%
égal ou supérieur à 1,5 et inférieur à 2	35%	65%
égal ou supérieur à 2 et inférieur à 3	40%	60%
égal ou supérieur à 3	50%	50%

L'augmentation de la participation de ETAP sera effective au 1er Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le rapport "R" concerné est atteint.

Pour toute autre Concession, le pourcentage de participation est fixé comme suit:

- cinquante pour cent (50 %) pour ETAP
- cinquante pour cent (50 %) pour H.O.M.T

Elles ont décidé de conduire en commun les opérations de recherche et d'appréciation de substances minérales du second groupe dans le Permis ainsi que les opérations de développement et d'exploitation des concessions qui en seraient issues.

Elles ont conclu le présent Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles de la

Am
20/11/82

Convention et du Cahier des Charges qui seront conclus entre l'Etat
Tunisien d'une part et ETAP et H.O.M.T d'autre part, à l'occasion
de l'attribution du Permis objet de leur demande commune.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Am
de

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Définitions:

Aux fins de l'application du présent Contrat, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

1 - Contrat : désigne le présent Contrat d'Association.

2 - Partie (s) : désigne ETAP et/ou H.O.M.T et leurs cessionnaires éventuels.

3 - Permis : désigne le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit "AMILCAR" qui sera accordé conjointement et dans l'indivision à ETAP et H.O.M.T par Arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines tel que ce Permis existe à chaque instant compte tenu des renouvellements et s'il y a lieu, des réductions y apportées.

4 - Convention : désigne la Convention et ses Annexes portant autorisation de recherche et d'exploitation des substances minérales du second groupe dans le Permis en application des Décrets du 13 Décembre 1948 et du 1er Janvier 1953 sur les mines et du Décret-Loi n° 85-9 du 14 Septembre 1985 tel que ratifié par la Loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 amendé par la Loi n°87-9 du 6 Mars 1987 ("Décret-Loi") et qui sera signée à Tunis par l'Etat Tunisien d'une part et par ETAP et H.O.M.T d'autre part.

5 - Cahier des Charges : désigne le Cahier des Charges qui sera signé et annexé à la Convention.

J. Am
BT *AL*

6 -Opérateur :désigne la Partie chargée d'effectuer toute opération en vertu du présent Contrat.

7 -Découverte:désigne une découverte de substances minérales du second groupe telle que définie dans le Cahier des Charges.

8 -Découverte Economiquement Exploitable :désigne une Découverte de substances minérales du second groupe, que les parties décident de développer et de mettre en production.

9 -Capacité Optimum de Production:désigne la capacité qui permet la récupération optimale des réserves compte tenu des caractéristiques techniques du gisement et en respect des saines pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

10 -Société ou Organisme Affilié : désigne :

a. toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote, ou

b. toute Société ou Organisme ou Etablissement Public détenant, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées d'une partie, ou

c. toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante cinq pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés, ou établissement publics affiliés à une Partie, au sens des alinéas a) et b) ci-dessus, ensemble ou séparément.

11 - Miskar: désigne le champ pour lequel ETAP et/ou H.O.M.T demanderont une Concession qui sera accordée par Arrêté du

Ministre de l'Energie et des Mines et couvrant une zone comprenant un puits ou un sous-ensemble de puits ou la totalité des 5 puits déjà forés et dénommés Miskar 1, Miskar 2, Miskar 3, Miskar 4 et Miskar 5.

12 -Revenus nets cumulés: désigne la somme des chiffres d'affaires de tous les exercices fiscaux, diminuée de la somme des impôts et taxes dûs ou payés pour tous les exercices antérieurs à celui de l'année considérée relatifs à la Concession concernée.

13 -Dépenses totales cumulées:désigne la somme de toutes les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées sur le Permis et de toutes les dépenses de développement et d'exploitation de la Concession concernée à l'exception des taxes et impôts dûs ou payés au titre de son exploitation par le Titulaire.

14 -Dollars : désigne le Dollar des Etats Unis d'Amérique.

ARTICLE DEUX : Objet du Contrat:

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent réaliser en commun la recherche, l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de substances minérales du second groupe dans le Permis et les concessions qui en seraient issues, ainsi que le traitement et le transport de ces substances.

T. Am
2/8 *Re*

ARTICLE TROIS : Création de l'Association et Pourcentage de Participation:

A dater de la signature du présent Contrat, il est créé entre les Parties une Association (ci-après dénommée "Association") n'ayant pas la personnalité juridique, dont le but est la réalisation des opérations visées à l'Article 2 ci-dessus.

3.1 Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont :

Pour Miskar, le taux de participation de l'ETAP sera basé sur le rapport "R" des revenus nets cumulés aux dépenses totales cumulées relatives à la Concession concernée tel que défini à l'Article 20 du "Décret-Loi".

R	% d'ETAP	% d'H.O.M.T
inférieur à 1,2	20%	80%
supérieur ou égal à 1,2 et inférieur à 1,5	30%	70%
supérieur ou égal à 1,5 et inférieur à 2	35%	65%
supérieur ou égal à 2 et inférieur à 3	40%	60%
égal ou supérieur à 3	50%	50%

L'augmentation de la participation de l'ETAP sera effective au 1er Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le rapport "R" concerné est atteint.

Dans le Permis et pour toute autre découverte, les pourcentages seront les suivants:

- de cinquante pour cent (50 %) pour ETAP
- de cinquante pour cent (50 %) pour H.O.M.T

3.2 a) Seule et seulement pour une(des) concession(s) données, à l'exception de Miskar, les pourcentages de participation pourront être modifiés si ETAP décide, conformément à l'Article 13 du "Décret-Loi", de réduire son pourcentage de participation.

T. Am
24 *AR*

b) Le pourcentage de participation dans Miskar sera celui prévu à l'Article 3.1 ci-dessus. Ce pourcentage pourra être modifié si ETAP décide, conformément à l'Article 13 du "Décret-Loi" de réduire son pourcentage de participation.

3.3 Sauf dispositions contraires du présent Contrat,

a. Les Parties supportent, chacune proportionnellement au pourcentage de sa participation défini ci-dessus, les coûts d'exploration, d'appréciation et les dépenses relatives au développement et à l'exploitation, réalisés au titre du présent Contrat.

b. Proportionnellement au pourcentage de sa participation, chaque Partie détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Contrat, et assume les responsabilités découlant dudit Contrat.

c. Notamment, chaque Partie dispose, proportionnellement à son pourcentage de participation, du droit aux réserves en place des substances minérales du second groupe extraites des concessions qui seraient issues du Permis.

ARTICLE QUATRE : Fonctionnement de l'Association:

Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opérations, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur en étroite collaboration avec les Parties, comme indiqué ci-après.

4.1 Comité d'Opérations

4.1.1 Composition

Le Comité d'Opérations se compose par moitié de

représentants nommés par ETAP et par moitié de
représentants nommés par H.O.M.T .

La présidence du Comité d'Opérations est assurée
par l'Opérateur.

4.1.2 Fonctions

Le Comité d'Opérations est chargé de prendre les décisions
relatives à l'ensemble des opérations et travaux de
l'Association et notamment,

- d'arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi
que les budgets correspondants sur proposition de
l'Opérateur ;
- d'approuver la nature et l'implantation de tous travaux;
- d'approuver la liste des fournisseurs proposés par
l'Opérateur ;
- d'approuver les contrats et marchés proposés par
l'Opérateur à la suite des appels d'offres et dont le
montant est supérieur à cent mille (100.000 DT) Dinars
Tunisiens ;
- d'examiner les comptes rendus d'activités préparés par
l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite et
l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- d'arrêter les programmes de production après examen des
propositions présentées par l'Opérateur ;
- d'approuver les comptes de l'Association présentés par
l'Opérateur ;
- d'approuver sur proposition de H.O.M.T ou, à défaut de
proposition de celle-ci trente jours (30) avant la date
limite légale de dépôt des dossiers, sur proposition

T. Am
27 *de*

d'ETAP, les renouvellements, abandons, demandes de concessions relatifs aux titres miniers détenus ou à détenir par l'Association ;

- de créer tout comité technique qui lui semble nécessaire
- de décider la cession d'information à des tiers et d'en définir les conditions.

4.1.3 Délibérations

Les décisions du Comité d'Opérations sont prises à l'unanimité des représentants désignés par les Parties.

Il est toutefois convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité d'Opérations :

- a. relativement à une opération financée par une seule Partie, la proposition présentée par les représentants de la Partie qui assure la totalité du financement sera considérée comme adoptée,
- b. relativement à une opération financée en commun, la proposition sera considérée comme adoptée si elle est agréée par la ou les Parties qui assureront au moins soixante dix pour cent (70 %) du financement.

Chaque Partie s'engage pour sa part à faire en sorte que l'Association soit en mesure de respecter les obligations et de préserver les droits stipulés par la Convention et ses annexes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, chacune des Parties s'engage à ce que les positions que ses

F. Am
CH de

représentants prendront au sein du Comité d'Opérations n'aient pas pour effet de faire perdre à l'autre Partie le bénéfice des garanties prévues par la Convention et ses annexes.

4.1.4 Convocations et Réunions

Le Comité d'Opérations se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord, sur la convocation de son Président, adressée à chaque représentant avec préavis de quinze jours (15) ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord.

La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; l'ordre du jour comporte notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants. Si l'un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai n'excédant pas quinze jours (15).

Dans les quinze jours (15) qui suivent la réunion du Comité d'Opérations, le Président adresse à chacun des représentants un projet de procès-verbal détaillé de la réunion.

Chacun des représentants dispose de quinze jours (15) pour formuler les observations et corrections qu'il entend y voir figurer, l'absence de réponse valant acceptation du procès-verbal. Après intégration des observations des représentants, le Président fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

4.2 Réalisation des Travaux

L'Opérateur, désigné conformément au paragraphe suivant, est appelé à réaliser pour compte des Parties l'ensemble des travaux de recherches et/ou de développement et/ou d'exploitation des substances minérales du second groupe sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues, ainsi que du traitement et du transport de ces substances.

L'Opérateur entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des Parties et mène les opérations en conformité avec les règles de l'Art.

L'Opérateur est chargé notamment :

- d'appliquer les décisions prises par le Comité d'Opérations
- de préparer et conclure les contrats de services avec les sociétés de services tierces en priorité tunisiennes et de suivre la bonne exécution des opérations qui leur sont confiées, conformément à l'Article 5 de la Convention et à l'Article 88 du Cahier des Charges;
- de tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité d'Opérations.

4.3 Opérateur pour le compte de l'Association

Les Parties conviennent de désigner comme :

- a. Opérateur H.O.M.T pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement à l'exception des travaux financés par ETAP seule. Lorsque les Parties décident le développement en commun d'une Concession, H.O.M.T assurera le rôle d'opérateur durant toute la période qui prendra fin trois

A. Am
BY *Al*

mois après le début de la mise en production. Au cours de la dernière année du développement de la première découverte sur le Permis, il sera constitué une société dont le capital sera détenu par ETAP et H.O.M.T. Pour chaque découverte, cette société assurera, pour le compte des Parties, le rôle d'opérateur et entrera en fonction à un moment convenu entre les Parties mais qui n'excèdera pas trois mois après le début de la mise en production.

Cette société sera constituée conformément à l'Annexe C ci-jointe.

- b. Opérateur ETAP pour les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation financés par elle seule.
- c. L' Opérateur est tenu de faire associer des ingénieurs d'ETAP et d'H.O.M.T à tous les travaux et études qui seront réalisés, pour les besoins du Permis et/ou concessions, par lui ou par des tiers.
- d. Il est entendu que dans la réalisation de son mandat, l'Opérateur sera remboursé au coût réel sans bénéfice ni perte.

4.4 Accord d'Opérations

Un accord d'Opérations qui fait l'objet de l'Annexe A ci-jointe fait partie intégrante du présent Contrat.

4.5 Représentation de l'Association

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics Tunisiens pour toutes affaires concernant ses droits et intérêts propres.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLORATION

ARTICLE CINQ : Définition des Opérations d'Exploration:

Par opérations d'exploration on entend toutes les opérations effectuées à la surface et dans le sous-sol du Permis et/ou Concessions en vue d'établir l'existence de substances minérales du second groupe.

Par opérations d'exploration, on entend, sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- a. les études et campagnes topographiques, géodésiques, hydrographiques, météorologiques et bathymétriques;
- b. les études et campagnes géologiques et géophysiques ;
- c. les forages, essais et évaluation des données provenant de puits d'exploration ;
- d. les travaux ou études techniques, ou économiques afférents aux opérations précédentes ;
- e. les travaux d'appréciation.

ARTICLE SIX : Opérations d'Exploration financées par H.O.M.T seule:

6.1 Sauf dispositions contraires du présent Contrat, H.O.M.T assure seule, sur le Permis, le financement des opérations d'exploration définies à l'Article 5 ci-dessus.

6.2 H.O.M.T est notamment seule responsable vis-à-vis de l'AUTORITE CONCEDANTE de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions du Cahier des

Z. AM
BR de

Charges.

6.3 Durant la première période de validité du Permis, H.O.M.T s'engage à réaliser à ^{ses} leurs frais et risques le programme des travaux minima suivant :

- a. Une campagne de reconnaissance sismique de cinq cents kilomètres (500 km) de profils sur la zone couverte par le Permis.
- b. Des études détaillées géologiques et géophysiques du Permis y compris des études géochimiques et des analyses de carottes.
- c. Des études d'engineering préliminaires pour déterminer les coûts, les temps de réalisation, les critères de design et les procédés pour le schéma de développement.
- d. Un puits d'exploration ou d'appréciation qui testera la formation du Turonien.
- e. Au cas où H.O.M.T achèverait le programme minimum des travaux durant la période initiale de validité du Permis ou toute autre période de validité, elle sera considérée comme ayant satisfait à ses obligations sur le Permis même au cas où ce programme serait réalisé à un coût inférieur à son engagement estimé de dépenses.

6.4 Le montant des dépenses minima nécessaire pour réaliser ce programme est estimé à quatre millions de dollars (4.000.000) pour la première période de validité du Permis.

6.5 H.O.M.T est seule redevable à l'AUTORITE CONCEDANTE du versement prévu par le Cahier des Charges en cas de non exécution du programme minimum des travaux.

En conséquence, si pour une raison quelconque, H.O.M.T n'a pas réalisé le programme de travaux minima prévus par le Cahier des Charges, à la fin d'une période quelconque de validité du Permis ou au moment où elle abandonne ses droits sur ce Permis à ETAP, elle sera seule tenue des obligations prévues à l'Article 7 du Cahier des Charges.

6.6 H.O.M.T assure seule le versement de la redevance superficielle relative au Permis.

6.7 H.O.M.T assure seule le financement des travaux d'appréciation nécessaires à la reconnaissance de toute structure ayant mis en évidence une découverte.

6.8 H.O.M.T ne peut prétendre à aucun remboursement de la part d'ETAP au titre du financement des opérations d'appréciation et d'exploration sauf dans le cas prévu à l'Article 14 ci-dessous.

ARTICLE SEPT : Renouvellement du Permis:

7.1 Après réalisation des travaux minima prévus au Cahier des Charges et trente jours (30) au moins avant la date limite de dépôt d'une demande de renouvellement, H.O.M.T est tenue de notifier à ETAP sa décision de renouveler ou non le Permis.

Dans le cas où H.O.M.T décide de ne pas renouveler le Permis, ETAP dispose de la faculté de renouveler celui-ci à son seul bénéfice. Dans ce cas, H.O.M.T cède à ETAP ses droits et obligations relatifs au Permis et notifie cette cession à l'AUTORITE CONCEDANTE en application des dispositions du Cahier des Charges.

Dans le cas où H.O.M.T décide de demander le renouvellement du

E. AM
CBY

Permis, elle s'engage à réaliser à ses frais et à son seul risque, le forage d'un puits d'exploration dont le coût est estimé à trois millions de dollars US (3.000.000 \$).

7.2 La réduction volontaire de surface et la renonciation au Permis en application de l'Article 6 du Cahier des Charges, ne peuvent intervenir qu'en vertu d'une décision unanime de toutes les Parties.

7.3 La délimitation de la zone à retenir pour le renouvellement du Permis, doit faire l'objet d'un accord des Parties.

ARTICLE HUIT : Participation d'ETAP aux opérations d'Exploration sur le Permis:

ETAP dispose de la faculté de proposer au Comité d'Opérations, en plus du programme annuel d'exploration prévu par H.O.M.T, la réalisation d'un ou deux forages par année de calendrier grégorien, précédés ou non d'opérations d'exploration prévues à l'Article 5 alinéas a) et b) ci-dessus.

- a. Dans le cas où le Comité d'Opérations décide à l'unanimité la réalisation du programme proposé par ETAP, le financement de ce programme est assuré par H.O.M.T dans la limite des engagements minima de celle-ci.
- b. Dans le cas où l'unanimité du Comité d'Opérations n'a pas été obtenue, ETAP dispose de la faculté de réaliser ce programme au titre de travaux supplémentaires selon les dispositions définies à l'Article 11 ci-après.

E. AM
26 *AK*

ARTICLE NEUF : Opérations d'Exploration sur Concession commune:

On entend par opérations d'exploration sur Concession commune, la réalisation d'un ou plusieurs forages implantés à l'intérieur de cette Concession, précédés ou non par des opérations d'exploration définies à l'Article 5 alinéas a) et b) ci-dessus, ayant pour objectif un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou l'horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production.

Les opérations d'exploration sur Concession commune, sont considérées comme des opérations d'exploration normale et l'ensemble des dispositions du présent Titre leur est applicable.

ARTICLE DIX : Cas d'une Découverte potentiellement exploitable:

Lorsque les opérations d'exploration conduisent à une Découverte potentiellement exploitable, H.O.M.T dans les quatre vingt dix jours (90) qui suivent la fin des essais prévus au Cahier des Charges, remet à ETAP un rapport d'appréciation de la Découverte considérée.

Ce rapport comporte :

- les résultats techniques afférents au forage et au gisement découvert,
- une estimation des réserves et de la capacité de production,
- un programme d'appréciation de la Découverte considérée tel que prévu à l'Article 9.a du "Décret-Loi".
- une préétude technique et économique de faisabilité de développement.

E. Am
SR

ARTICLE ONZE : Travaux Supplémentaires:

On entend par travaux supplémentaires, la réalisation d'un ou de plusieurs forages d'exploration, précédés ou non par des opérations d'exploration définies à l'Article 5 alinéa a) et b) ci-dessus et financés par ETAP en application des dispositions de l'Article 8 paragraphe b) ci-dessus.

11.1 Dans le cas où ces travaux supplémentaires ne conduisent à aucune Découverte, les immobilisations correspondantes restent inscrites intégralement dans les comptes d'ETAP et ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de H.O.M.T.

11.2 Dans le cas où ces travaux supplémentaires conduisent à une Découverte ou à une Découverte Economiquement Exploitable selon les définitions données à l'Article 1 du présent Contrat d'Association, ETAP est tenue d'établir et de remettre à H.O.M.T, dans les cent vingt jours (120) suivant la mise en évidence de la Découverte obtenue, un rapport d'appréciation tel que prévu à l'Article 10 ci-dessus.

Si dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la remise par ETAP à H.O.M.T du rapport en cause, celle-ci notifie sa décision de participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement de la Découverte à laquelle ont conduit les travaux supplémentaires, elle est tenue:

- a. d'acquérir immédiatement auprès d' ETAP cinquante pour cent (50 %) ou tout autre taux supérieur déterminé en application de l'Article 3 paragraphes 1 et 2 ci-dessus, des immobilisations relatives à ces travaux supplémentaires et de lui régler immédiatement le montant correspondant.

F. AM
AV *AE*

- b. de financer seule et sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement de la part d'ETAP à ce titre, les travaux ultérieurs sur la Découverte considérée jusqu'à ce que le montant de ceux-ci atteigne cent vingt cinq pour cent (125%) du montant total des travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à ladite Découverte,
- c. et enfin de verser à ETAP, sur les cinquante pour cent (50 %) ou sur tout autre pourcentage supérieur qui découlerait des dispositions de l'Article 3 paragraphes 1 et 2 ci-dessus constituant la part de production du gisement considéré, un montant égal à cent vingt cinq pour cent (125%) du coût total des travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à la Découverte en question.

Le paiement dudit montant s'effectuera par H.O.M.T selon les mêmes termes et conditions stipulés aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 14 du présent Contrat, étant précisé toutefois que les sommes dûes à ETAP diminueront au fur et à mesure de l'augmentation de la participation de l'ETAP dans la découverte conformément à l'Article 3 paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Au delà du montant indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le financement des opérations ultérieures, sera assuré conformément aux dispositions du présent Titre et du Titre III ci-dessous.

Si H.O.M.T notifie sa décision de ne pas participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement sur la Découverte à laquelle ont conduit les opérations supplémentaires, elle n'est tenue à aucun des versements prévus aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE DOUZE : Définition des opérations de développement:

On entend par opérations de développement tous les travaux, études et opérations effectués sur un gisement, après que la notification de développement qui accompagne la demande de Concession ait été déposée, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les substances minérales du second groupe marchandes, notamment la liquéfaction des hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire desdites substances.

ARTICLE TREIZE : Développement d'une Découverte Economiquement Exploitable:

13.1 Au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date de notification de développement, H.O.M.T établit et remet à ETAP un rapport technique et économique qui servira de plan de développement tel que décrit à l'Article 10 du "Décret-Loi".

13.2 Dans les cent quatre vingt (180) jours qui suivent la remise de ce rapport, ETAP est tenue de notifier à H.O.M.T sa décision de participer ou non au développement du gisement considéré et de préciser son niveau de participation le cas échéant.

K. A. M.
20/11/80

- a. Dans le cas où ETAP ne désire pas participer au développement et à l'exploitation de la Découverte Economiquement Exploitable, H.O.M.T déposera seule une demande de Concession et notifiera le développement du gisement considéré conformément à la Convention, au Cahier des Charges et au "Décret-Loi".

Dans ce cas, H.O.M.T entreprendra les travaux de développement et d'exploitation de la Découverte Economiquement Exploitable et réalisera lesdits travaux à son seul coût et à son seul bénéfice.

- b. Dans le cas où ETAP décide de participer au développement et à la mise en production de la Découverte Economiquement Exploitable, H.O.M.T et ETAP déposeront ensemble une demande de Concession et notifieront le développement du gisement considéré conformément à la Convention, au Cahier des Charges et au "Décret-Loi". Le financement de tous les forages et opérations de développement sera assuré par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession à partir de la date de notification de développement.

13.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.2 a) ci-dessus, ETAP pourra participer au développement du gisement considéré en notifiant sa décision au plus tard six mois pour Miskar et douze (12) mois pour toute autre Concession, après la date de la notification du développement par H.O.M.T sus-visée à l'Article 13.2 a), moyennant l'acquisition par elle auprès de H.O.M.T de cinquante pour cent (50 %) ou un taux inférieur à

cinquante pour cent (50 %) si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3 paragraphes 1 et 2 ci-dessus des immobilisations de développement réalisées par H.O.M.T sur ledit gisement à partir de la date de dépôt de la demande de Concession à leur coût réel plus les intérêts calculés sur la base du taux annuel du London Interbank Offered Rate (LIBOR) majoré de deux points et demi, à compter de la date de paiement effectif par H.O.M.T des coûts de ces immobilisations.

ETAP consacre chaque année à l'acquisition de ces immobilisations et à concurrence de leur valeur, vingt pour cent (20 %) de ses cinquante pour cent (50%) ou un taux inférieur à cinquante pour cent (50 %) si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3 paragraphes 1 et 2 ci-dessus d'hydrocarbures liquides ou gazeux représentant sa part de production du gisement considéré déduction faite de la redevance et de la quantité réservée au marché local applicables à la dite part, évalué au prix de vente normal tel que défini à l'Article 80 du Cahier des Charges. Nonobstant le délai de règlement, l'acquisition des immobilisations de développement devra être réalisée complètement dans un délai de quatre ans à compter de la date de la mise en production du gisement considéré. Les sommes à régler à H.O.M.T à ce titre sont payées en Dollars (\$) lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier anniversaire de la date de la mise en production du gisement considéré.

Toutefois, lorsque le gisement s'épuise avec arrêt de production, les sommes restantes pourront, soit être transférées sur d'autres découvertes pour être remboursées au cas où ETAP participe au

développement de ces autres découvertes, soit à la demande de H.O.M.T, transférées des comptes d'ETAP aux comptes d'H.O.M.T.

Il est entendu qu'ETAP commencera à bénéficier de sa part dans la production à partir de la date de sa notification de participer. Les dépenses d'exploration et d'appréciation dans ce cas, sont régies par les dispositions de l'Article 14 ci-après.

ARTICLE QUATORZE : Cession d'immobilisation d'exploration et d'appréciation:

14.1 Dans le cas où ETAP décide de participer au développement de la Découverte Economiquement Exploitable, elle est tenue d'acquérir cinquante pour cent (50 %) ou un taux inférieur à cinquante pour cent (50 %) si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3 paragraphes 1 et 2 ci-dessus des immobilisations réalisées initialement par H.O.M.T à sa seule charge et à son seul risque et non encore amorties par H.O.M.T à la date de notification de la participation d'ETAP.

Les dépenses concernées sont la somme des dépenses d'exploration, d'appréciation ainsi que des dépenses de développement relatives à la préparation du plan de développement du gisement considéré visé à l'Article 13.1 et 13.2 ci-dessus réalisées par H.O.M.T seule dans l'intervalle suivant :

- a. s'il s'agit de la première Découverte Economiquement Exploitable développée en commun, l'intervalle compris entre la date de dépôt de la demande de Permis et la date de la notification de développement du gisement considéré.

L. Am
de

b. s'il s'agit d'un autre gisement, l'intervalle compris entre la date de notification de développement du gisement précédent et la date de notification de développement du gisement considéré.

14.2 Dans le cas d'une Découverte Economiquement Exploitable, ETAP consacre chaque année à l'acquisition desdites immobilisations, et à concurrence de leur valeur, vingt pour cent (20 %) de ses cinquante pour cent (50 %) ou un taux inférieur à cinquante pour cent (50%) si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3 paragraphes 1 et 2 ci-dessus, d'hydrocarbures liquides ou gazeux représentant sa part de production du gisement considéré, évalué au prix de vente normal tel que défini à l'Article 80 du Cahier des Charges. Si à l'issue de la quatrième année, la quote-part d'ETAP des dépenses immobilisées d'exploration et d'appréciation, réalisées sur le Permis par H.O.M.T seule, n'a pas été totalement remboursée, les Parties se concerteront chaque trimestre pour convenir d'un nouveau pourcentage de la quote-part d'ETAP de la production consacrée au remboursement, à concurrence de sa valeur, de manière à compléter ce remboursement à la fin de la cinquième année. Etant entendu que ledit nouveau pourcentage ne peut en aucun cas excéder la totalité de la quote-part d'ETAP dans la production, déduction faite des quantités réservées à la redevance, au marché local et de sa part des frais d'exploitation. Les remboursements se feront sur une base trimestrielle avec un ajustement éventuel à la fin de la cinquième année pour maximaliser les remboursements à H.O.M.T. Si H.O.M.T n'est pas complètement remboursée à ce moment, cette procédure se poursuivra jusqu'au remboursement intégral.

Les sommes à régler à H.O.M.T à ce titre sont payées en Dollars (\$) lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier anniversaire de la date de la mise en production du gisement considéré. A l'issu du quatrième anniversaire, les remboursements s'effectueront trimestriellement.

Toutefois, lorsque le gisement s'épuise avec arrêt de production, les sommes restantes pourront, soit être transférées sur d'autres découvertes pour être remboursées au cas où ETAP participe au développement de ces autres découvertes, soit à la demande de H.O.M.T, transférées des comptes d'ETAP aux comptes de H.O.M.T.

14.3 Il est précisé que la quote-part de remboursement par ETAP des frais d'appréciation et de développement imputables à Miskar ne subira pas de changement au cas où ETAP augmenterait son taux de participation conformément à l'Article 3.1 ci-dessus.

14.4 Dans le cas d'application des dispositions de l'Article 18 paragraphe 3 du Cahier des Charges, ETAP sera tenue de verser chaque année à H.O.M.T vingt pour cent (20%) des bénéfices d'exploitation calculés, pour les recettes, sur la base du prix de cession défini à l'Article 79 du Cahier des Charges et, pour les charges sur la base des dépenses de développement et d'exploitation réalisés par ETAP.

ETAP est libérée de tout engagement vis-à-vis de H.O.M.T lorsque ses remboursements ont atteints l'équivalent d'une fois et demi le montant des dépenses de H.O.M.T ayant abouti à la découverte gazière.

Sont considérées comme dépenses liées directement à la découverte:

T.A.M
R.Y. de

1) Les dépenses d'appréciation consécutives à la mise en évidence de la structure productive.

2) Le ou les forages ayant mis en évidence la structure et le ou les forages, même réalisés postérieurement à la première rencontre d'indice et destinés à délimiter la structure en question.

3) Une quote-part des dépenses de reconnaissance sismique, géophysiques ou autres engagées sur le Permis. Cette quote-part est proportionnelle au nombre de forages réalisés en rapport avec la structure visée, rapportée à l'ensemble des forages réalisés sur le Permis à la date de la décision du transfert de la découverte à l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

H.O.M.T a la faculté de renoncer au remboursement forfaitaire défini ci-dessus et d'opter pour le maintien en compte de l'ensemble de ses dépenses en vue de leur amortissement sur des découvertes ultérieures.

L. AM
26/11/68

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMMOBILISATIONS

ARTICLE QUINZE : Immobilisations:

15.1 Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que toutes données techniques, puits, installations, équipements, matériels sont la propriété indivise des Parties.

Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de son pourcentage de participation effectif au financement desdites immobilisations et actifs, conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

15.2 Toutes les dépenses financées et réalisées sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues par une Partie seule et qui n'auraient pas fait l'objet de cession à l'autre Partie, seront allouées à cette Partie conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

ARTICLE SEIZE : Accord comptable

Un accord comptable qui explicite les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association est annexé au présent Contrat (Annexe B).

A. AM
CV *Al*

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE DIX-SEPT : Définition des opérations d'exploitation:

On entend par opérations d'exploitation toutes les opérations relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement d'hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

ARTICLE DIX-HUIT : Financement des opérations d'exploitation:

A moins qu'il ne soit convenu différemment entre les Parties, les dépenses correspondant aux opérations d'exploitation définies à l'Article 17 ci-dessus sont supportées, pour un gisement exploité en commun, par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation défini à l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE DIX-NEUF : Redevance - Impôts et taxes:

Il est rappelé que le présent Contrat n'a pas pour effet de créer entre les Parties une société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, impôts et redevances qui s'attachent au titre minier d'exploitation et à sa part de production des Concessions exploitées en commun.

Les frais d'exploration, d'appréciation, les dépenses de développement et de mise en production sont imputés, pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices, à chaque Partie au prorata de

L. G. M.
AN *AK*

sa contribution au financement et à la prise en charge de ces frais.

ARTICLE VINGT : Programme de production:

Le Comité d'Opérations arrête, après examen des propositions de l'Opérateur, le programme de production pour chaque année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'année.

ARTICLE VINGT-ET-UN : Droit à la production et enlèvement d'hydrocarbures :

21.1 Droit d'enlèvement

Chaque Partie dispose du droit sur les réserves et la production des substances minérales du second groupe extraites d'une Concession exploitée en commun, défini au paragraphe 3.3 de l'Article 3 ci-dessus.

Il en résulte pour chaque Partie le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément d'une part de production égale à sa part de participation dans la Concession. Il en résulte, aussi pour chaque Partie, une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation de la Concession et usage du terminal.

21.2 Programme de production et d'enlèvement

Le programme de production et d'enlèvement ainsi que leur exécution seront définis d'un commun accord par les Parties dans le semestre précédant la mise en production d'un gisement.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-DEUX : Responsabilité et assurances:

22.1 Personnel

Chaque Partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Contrat, au personnel qu'elle emploie ou utilise directement ou indirectement et ce, quelle que soit la Partie auteur de l'accident.

En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants-droit et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire.

22.2 Opérations financées conjointement

- a. Chaque Partie est responsable, au prorata de son pourcentage de participation, des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles.
- b. Sauf en cas de faute lourde d'une Partie, chaque Partie supporte au prorata de son pourcentage de participation :
 - les pertes et dommages directs et/ou indirects subis

T. a m
C. H. A.

par les biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couverts par des polices d'assurance souscrites pour compte commun,

- les conséquences financières directes et/ou indirectes des dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couvertes par des polices d'assurance souscrites pour compte commun.

- c. Le Comité d'Opérations décide, sur proposition de l'Opérateur de l'Association, des risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement.

Ladite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'Industrie Pétrolière. Les assurances que le Comité d'Opérations décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte des Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur pourcentage de participation.

De même, les indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation.

- d. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et

T. A M
C. H. R.

responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité d'Opérations comme prévu au paragraphe (c) ci-dessus.

- e. L'Opérateur devra prendre toutes mesures pour s'assurer que tous les contractants (y compris les sous-contractants) effectuant des travaux financés en commun ou des propriétés communes soient correctement assurés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et obtenir de leurs assureurs la renonciation au recours à l'encontre des Parties.

22.3 Opérations financées par une seule Partie

- a. Lorsqu'une Partie assure seule le financement d'une opération, elle supporte toute la responsabilité de cette opération étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de cette Partie, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 22.1 ci-dessus.
- b. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

22.4 Renonciation au recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles ; elles s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs pareille renonciation à recours.

A. Am
20/ Ar

ARTICLE VINGT TROIS : Informations à caractère confidentiel:

Les études et informations recueillies lors des opérations réalisées au titre du présent Contrat sont propriété indivise des Parties;

Chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par l'Opérateur dans le cadre des opérations afférentes au présent Contrat.

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à un tiers toutes informations tels que rapports sismiques, données techniques, etc... concernant le Permis et les Concessions qui en sont issues ou relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie.

Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux Autorités Tunisiennes, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles informations, aux sociétés ou organismes affiliés ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'une des Parties, de bonne foi, mène des négociations de financement. Ces tierces parties sont également tenues de garder ces informations confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et après consultation de l'AUTORITE CONDEDANTE.

L. Am
BY de

ARTICLE VINGT QUATRE : Force majeure:

24.1 Aucune des Parties, dans l'exercice de ses fonctions, n'est responsable des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme cas de force majeure tout élément extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible pour la Partie affectée, l'empêchant d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention, le Cahier des Charges ou le Contrat.

Ne sont pas considérés comme cas de force majeure, le fait du personnel des Parties.

24.2 Les obligations d'une Partie défaillante du fait de la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues, dans la mesure où la force majeure les affecte, jusqu'à disparition des effets de celle-ci et ce, sous les conditions suivantes :

- a. La Partie défaillante doit notifier, à bref délai, à l'autre Partie la survenance d'un cas de force majeure ; elle doit s'efforcer d'en surmonter les effets dans la mesure de ses possibilités.
- b. Au cas où les effets d'un cas de force majeure, par leur nature ou leur durée, seraient tels qu'ils risqueraient de bouleverser l'économie générale du présent Contrat, les Parties se concerteraient alors pour donner à la situation ainsi créée toutes les suites qui leur sembleraient opportunes.

24.3 En aucun cas, la force majeure ne pourra être invoquée dans les

cas des incapacités d'effectuer des paiements.

24.4 Au cas où surviendrait un cas de force majeure ou un évènement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations du présent Contrat, affectées par la force majeure, seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

24.5 Si par suite de cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties ne pouvait exécuter ses prestations telles que prévues aux termes du présent Contrat pendant une période de six (6) mois, les Parties se rencontreraient dans les plus brefs délais pour examiner les incidences contractuelles et la poursuite des prestations respectives. Au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord, les conséquences relatives audit cas de force majeure seront portées à l'appréciation de l'arbitrage tel que prévu à l'Article 27 ci-après.

ARTICLE VINGT-CINQ : Résiliation:

25.1 Chaque Partie peut résilier le Contrat si l'autre Partie n'exécute pas l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que la Partie défaillante ait, au préalable, reçu une mise en demeure dûment motivée concernant la défaillance constatée et que la Partie défaillante n'y remédie pas dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

25.2 H.O.M.T peut résilier le présent Contrat si, dans un délai de six mois (6) à compter de la date de sa signature, une Convention et un

Cahier des Charges relatifs au Permis ne sont pas signés entre l'Etat Tunisien et les Parties et que le Permis n'est pas attribué à l'Association.

25.3 En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs et propriété indivise seront répartis entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la création de ces actifs.

ARTICLE VINGT-SIX : Règlement des litiges d'ordre technique ou commercial:

Tout litige d'ordre technique ou commercial survenant au sein du Comité d'Opérations et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai raisonnable peut, à la demande de l'une d'elles, être soumis à la décision d'un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre du Commerce Internationale conformément au règlement d'expertise technique de celle-ci. Sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre, qui devra s'exprimer en français et en anglais, devra être d'une nationalité différente de celle des Parties. Les Parties s'engagent à accepter la décision de l'expert. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les Parties au litige.

ARTICLE VINGT-SEPT : Arbitrage:

Tout différend découlant du présent Contrat sera tranché

S. Am
Al

définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale . La loi et la procédure applicables seront celles de la législation tunisienne. Le lieu de l'arbitrage sera Paris.

ARTICLE VINGT-HUIT : Cessions de participation:

Chaque Partie peut librement, sans que l'autre Partie dispose d'un droit de préemption, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat :

- à une société ou organisme affilié tels que définis à l'Article 1 du présent Contrat,
- à tout tiers sous réserve de l'autorisation donnée par l'AUTORITE CONCEDANTE conformément aux dispositions de la Convention. Toutefois, le cédant restera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de son cessionnaire aux termes du présent Contrat, de la Convention et du Cahier des Charges, jusqu'à ce que ce cessionnaire devienne Partie à la Convention.

ARTICLE VINGT NEUF : Modification du Contrat:

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE TRENTE : Entrée en vigueur et durée du Contrat:

30.1 Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention

relative au Permis ; il prendra effet à la même date que celle-ci.

30.2 Sauf les cas de résiliations prévus à l'Article 25 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongent tant que les Parties détiennent en commun un titre minier découlant du Permis, et que tous les comptes entre les Parties n'ont pas été définitivement apurés.

ARTICLE TRENTE ET UN : Notifications:

Toutes notifications pour les besoins du présent Contrat sont faites par porteur, par écrit (courrier express avion, port payé) ou par messages télégraphiques par l'une des Parties à l'autre et reçues aux adresses suivantes :

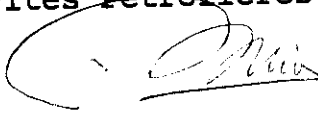
ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
27 bis Avenue Khéreddine Pacha - 1002 TUNIS BELVEDERE, TUNISIE
A l'attention de Monsieur le Président Directeur Général
Telex : 13877 ETAP B TN

HOUSTON OIL AND MINERALS OF TUNISIA, INC.
4, place Virgile, 1002 Tunis Belvédère
A l'attention du Directeur Général
Telex : 13.585

En cas de changement d'adresse d'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

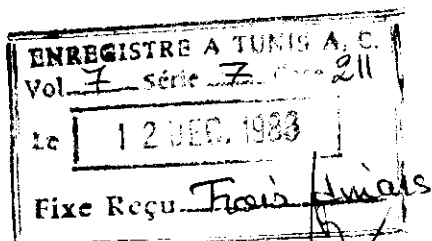
Fait à Tunis, le 25 Octobre 1988
en cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières


Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour Houston Oil & Minerals of
Tunisia, Inc.


Jack L. GREGORY
Vice-President *AM*



ACCORD D'OPERATIONS

T. am
20 Ac

ANNEXE "A"

ACCORD D'OPERATIONS RELATIF A L'EXPLORATION
AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION

ENTRE

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après dénommée "ETAP" établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Tunis, 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI,

D'UNE PART,

ET:

HOUSTON OIL AND MINERALS OF TUNISIA, INC., ci-après dénommée "H.O.M.T" , Société établie et régie selon les lois de l'Etat du Texas, Etats Unis d'Amérique, dont le siège social est à 1100 Louisiana Street, Houston 77002, Texas, Etats Unis d'Amérique, élisant domicile à Tunis, 4 Place Virgile représentée aux présentes par Monsieur Jack L. GREGORY, spécialement mandaté à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration en date du 23 Septembre 1988.

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Dans le cadre du Contrat d'Association auquel est annexé le présent Accord d'Opération, l'ETAP et H.O.M.T désirent par le présent Accord

d'Opérations définir les modalités et conditions de la conduite des opérations dans le Permis dit "AMILCAR" et des concessions qui en seraient issues.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER : Définitions:

Aux fins de l'application du présent Accord, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

- 1.01 "Contrat" : signifie le Contrat d'Association conclu entre ETAP et H.O.M.T.
- 1.02 "Pétrole" : désigne les substances minérales du second groupe telles que définies à l'article 2 du Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines.
- 1.03 "Taux de participation" : désigne, dans le présent Accord relatif au Permis et aux Concessions d'exploitation qui en seraient issues, la quote-part pour chacune des Parties des droits dont elle bénéficie et des obligations qui lui incombent.

ARTICLE DEUX : Date d'entrée en vigueur et durée de l'Accord:

Le présent accord entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Permis de recherche et/ou éventuellement des concessions en découlant et jusqu'à ce que tous les comptes aient été définitivement apurés entre les Parties.

ARTICLE TROIS : Objet de l'Accord:

Cet Accord a pour objet d'établir les conditions suivant lesquelles les Parties entendent conduire les opérations d'exploration,

Z. Am
BY

d'appréciation, de développement et d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe et de déterminer les droits, devoirs, obligations et intérêts respectifs des Parties se rapportant à ces opérations.

ARTICLE QUATRE : Opérateur:

- 4.01 L'Opérateur désigné conformément à l'Article 4 paragraphe 3 du Contrat d'Association consent à agir en tant que tel, conformément aux termes et conditions du présent Accord lesquels s'appliqueront également à tout Opérateur qui pourrait être nommé ultérieurement.
- 4.02 L'Opérateur aura la charge et la direction des opérations qui lui seront confiées en vertu du présent Accord.
- 4.03 Sous le contrôle du Comité d'Opérations et dans le cadre et en application des dispositions de l'Article 4 du Contrat d'Association, l'Opérateur détermine le nombre d'employés, leur choix, leur horaire de travail et leur rémunération. Il fixe également les conditions auxquelles, le cas échéant, les contrats de sous-traitance peuvent être établis.
- 4.04 L'Opérateur devra conduire ces opérations diligemment et selon les règles de l'Art et se conformer aux dispositions de la Convention et du Cahier des Charges, du Contrat et du présent Accord, des lois en vigueur et des instructions du Comité d'Opérations. Sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde, l'Opérateur ne sera pas tenu responsable de ses actes ou omissions dans l'exécution de son mandat ou tenu pour une quelconque inaptitude à produire du pétrole, pour perte de production, pertes

ou profits ou toute autre conséquence résultant de la perte ou du dommage.

4.05 L'Opérateur prendra pour le compte commun des Parties les assurances prescrites par la loi ainsi que toute autre assurance que le Comité d'Opérations jugera utile de souscrire, sans préjudice du droit pour chacune des Parties de s'assurer elle-même.

4.06 L'Opérateur préparera pour le compte de chacune des Parties les documents qui seront exigés par le Comité d'Opérations, notamment :

- les rapports journaliers d'avancement de forages, les diagraphies électriques, les diagrammes d'analyse de boue et autre études de puits, les enregistrements sismiques, cartes et interprétations,
- les rapports mensuels précisant la quantité de Pétrole produite au cours du mois ainsi que les quantités du Pétrole perdues, brûlées ou consommées, de même que la quantité de Pétrole livrée à chaque Partie et à l'AUTORITE CONCEDANTE.
L'Opérateur fournira également au Ministère de l'Energie et des Mines les documents, échantillons et autre prévues par la Convention et le Cahier des Charges.

4.07 L'Opérateur peut démissionner de son poste à tout moment sous réserve d'en aviser les Parties six (6) mois à l'avance. Les fonctions d'Opérateur peuvent lui être retirées à tout moment par le Comité d'Opérations avec un préavis de même durée. Toutefois, ce préavis peut être plus court si toutes les Parties en conviennent. Dans ces cas, les coûts relatifs à la cessation du mandat de

l'Opérateur seront supportés par les Parties au prorata de leur taux de participation respectif.

4.08 Le mandat de l'Opérateur prendra fin sans délai en cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation de la personne morale agissant comme Opérateur.

4.09 Chaque Partie aura à tout moment le droit :

- d'assister à ses seuls frais et risques aux opérations conduites sur le Permis,
- d'obtenir à sa demande et à ses frais copie de toute documentation autre que celle prévue au paragraphe 4.06 ainsi que des carottes (la moitié en coupe longitudinale) et des échantillons de forage.

ARTICLE CINQ : Programme des travaux et budgets:

5.01 a. l'Opérateur préparera et soumettra au Comité d'Opérations un programme séparé et raisonnablement détaillé des travaux à réaliser ainsi que des budgets correspondants.

b. Ces programmes devront être établis de façon telle que les obligations minima des travaux prévues dans le Cahier des Charges puissent être remplies dans les délais requis,

Chacune des Parties se réserve le droit de proposer un programme de travaux et un budget en remplacement de celui proposé par l'Opérateur.

c. Lesdits programmes et budgets seront préparés et soumis aux Parties concernées au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de chaque année et le Comité se réunira dans les

Handwritten signatures:
A. A. M.
B.
A.C.

trente (30) jours de la soumission des programmes et budgets pour les examiner et éventuellement les réviser, les amender et les approuver.

d. L'approbation de l'ensemble des programmes des travaux et budgets ainsi que leurs révisions ou amendements éventuels introduits conformément au Contrat d'Association, liera toutes les Parties.

5.02 L'Opérateur est autorisé à engager des dépenses dépassant le budget ainsi approuvé, sur chaque poste budgétaire, dans la limite de dix pour cent (10 %) dudit poste, à condition que ces dépenses n'excèdent pas cent mille dinars tunisiens (100.000) par poste.

En cas d'explosion, incendie, tempête ou autre circonstance urgente, l'Opérateur pourra prendre toutes mesures ou engager toutes dépenses qu'il jugera utile pour y faire face et sauvegarder les vies humaines, les biens et l'environnement à charge pour lui d'en informer les Parties par les voies les plus rapides.

5.03 Sauf dispositions contraires du Contrat, chacune des Parties devra avancer, payer ou supporter, sur demandes ou états de l'Opérateur, et proportionnellement à son taux de participation, sa part de toutes dépenses pour compte commun, de même que le cas échéant, les dépenses lui incombant pour Compte Séparé.

Les modalités et conditions de ces avances ou paiements sont précisées dans l'Accord Comptable annexé au Contrat et qui en fait partie intégrante.

5.04 A défaut de paiement par une Partie de sa quote-part des



dépenses, les autres Parties feront l'avance du montant impayé et ce, au plus tard vingt (20) jours après la date à laquelle ce paiement est devenu exigible.

Au cas où il y aurait plusieurs associés, ceux-ci feront l'avance du montant impayé chacun au prorata de sa participation.

Toute Partie ayant ainsi payé sera remboursée, capital plus intérêts de retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie défaillante.

Les montants impayés, majorés d'un intérêt de retard seront réglés par la Partie défaillante à l'Opérateur.

L'intérêt de retard est calculé aux taux annuel du "London Interbank Offered Rate" (LIBOR) majoré de trois points et commence à courir à partir de la date de l'exigibilité des paiements jusqu'à la date du paiement par la Partie défaillante, de sa quote-part. Le taux (LIBOR) susmentionné sera déterminé par l'Opérateur à la date de la constatation de la défaillance pour des périodes et des montants comparables à ceux des sommes dues.

En outre, au cas où le défaut de paiement se prolongerait pendant plus de cent vingt (120) jours à partir de la date de son exigibilité, l'Opérateur refusera la livraison de Pétrole à la Partie défaillante jusqu'au jour du paiement.

Dans ce cas, les Parties disposeront de la quote-part en Pétrole de la Partie défaillante au prorata de leur taux de participation respectif. Dès le paiement par la Partie défaillante, elles négocieront avec celle-ci les termes d'un accord relatif à la

récupération du Pétrole dont elles auraient ainsi disposé.

ARTICLE SIX : Cession d'intérêt à un tiers:

En cas de cession d'intérêts à un tiers, le présent Accord d'Opérations sera amendé et complété pour fixer notamment les modalités d'opérations entre les Parties et le tiers.

ARTICLE SEPT : Enlèvement de la production:

- 7.01 Chacune des Parties, proportionnellement à son taux de participation, enlèvera à ses frais en nature et séparément sa part du Pétrole produit dans la zone du Permis et/ou de toute Concession en découlant, déduction faite de la quantité du Pétrole perdu ou utilisé pour les opérations faisant l'objet de cet accord.
- 7.02 Les Parties négocieront en toute bonne foi les termes d'un accord relatif à l'enlèvement du Pétrole.
- Un tel accord devra prévoir pour une période au cours de laquelle une Partie ayant fait des sous-enlèvements aura le droit, dans les limites d'un pourcentage déterminé de la production de Pétrole, d'effectuer les enlèvements qu'elle n'a pu faire au cours des périodes précédentes sans que ces enlèvements puissent causer un préjudice à l'autre Partie.
- 7.03 Dans le cas du développement d'une Concession commune d'hydrocarbures gazeux, les livraisons de gaz se feront en conformité avec le contrat d'achat de gaz à intervenir avec la Société Tunisienne ou avec les contrats de livraison de gaz que les Parties pourraient conclure avec des tiers.
- En cas d'identification d'un nouveau marché par une Partie et si

T. Am
Ac

l'autre Partie ne désire pas se joindre pour conclure un contrat de livraison de gaz avec le/les tiers identifiés, les Parties se concerteront pour définir les conditions et les modalités de réajustement des droits de chacune des Parties dans la production de gaz et ce par la conclusion d'un accord en temps opportun.

ARTICLE HUIT : Retrait:

Après avoir satisfait à ses obligations prévues par la Convention, le Cahier des Charges et le Contrat :

- Chaque Partie a le droit de se retirer du Permis et/ou de toute concession en découlant sous réserve d'en aviser les autres Parties au moins cent vingt (120) jours avant la date de son retrait et de notifier cette décision à l'Autorité Concédante.

Dans ce cas, la Partie qui désire se retirer devra exécuter les obligations découlant ou résultant pour elle de situations nées ou de décisions prises antérieurement à la date de la notification précitée. Elle bénéficiera également de tous les droits et avantages qu'impliquent ces situations ou décisions.

- Si une Partie a voté contre un programme de travaux et un budget correspondant et si dans les quinze (15) jours suivant la date d'approbation de ce programme et budget par le Comité d'Opérations, elle a notifié aux autres Parties sa décision de se retirer du Permis ou de la (des) concession(s) concernée(s) par ce budget, elle est automatiquement relevée de l'obligation de participer à ce programme et de financer le budget correspondant.

Si aucune des Parties intéressées n'accepte de prendre en charge la participation de la Partie qui se retire dans le délai

L. Am
He 20

prévu au paragraphe précédent, l'ensemble du Permis ou de la (des) concession(s) en découlant sera restitué à l'AUTORITE CONCEDANTE. Les coûts et frais qui pourraient résulter de cette restitution seront supportés par les Parties, y compris la Partie qui a notifié sa décision de retrait au prorata de leur taux de participation.

ARTICLE NEUF : Responsabilité des Parties:

Les droits, obligations et engagements des Parties en vertu du présent Accord seront propres à chaque Partie, et non pas conjoints et chacune des Parties sera seule responsable en ce qui concerne ses propres obligations telles que spécifiées au présent accord.

ARTICLE DIX : Force majeure:

Les obligations de chacune des Parties ne seront suspendues qu'en cas de force majeure, telle que définie à l'article 24 du Contrat.

ARTICLE ONZE : Arbitrage:

Tout différend découlant du présent Accord d'Opérations sera tranché définitivement conformément à l'article 27 du Contrat.

ARTICLE DOUZE : Election de domicile:

Pour l'exécution des présentes et leurs suites les Parties déclarent faire élection de domicile aux adresses fixées au Contrat.

J. am
Ac


ARTICLE TREIZE : Prééminence du Contrat:

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

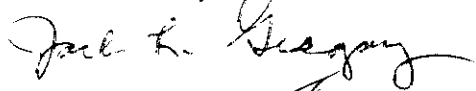
Fait à Tunis, le 25 Octobre 1988

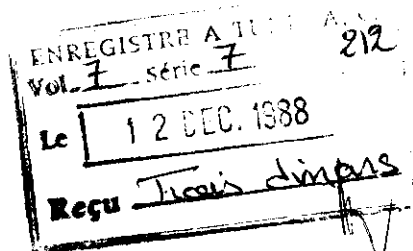
En cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
d' ACTIVITES PETROLIERES


Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour HOUSTON OIL AND MINERALS
OF TUNISIA, INC.


Jack L.GREGORY
Vice-President *am*



ACCORD COMPTABLE

*L. Am
Ac 20*

ANNEXE B

ACCORD COMPTABLE

Cet Accord constitue une annexe au Contrat d'Association, dont il fait partie intégrante concernant le Permis dit "AMILCAR" et les Concessions en dérivant, conclu le même jour entre "ETAP" et "H.O.M.T".

Le présent Accord Comptable a pour but d'établir des méthodes équitables de calcul des sommes débitées et créditées dans le cadre des Opérations. Les Parties conviennent que, si l'une quelconque de ces méthodes s'avère injuste ou inéquitable pour l'Opérateur ou les autres Parties, les Parties se réuniront et s'efforceront en toute bonne foi d'adopter les changements de méthodes estimées nécessaires pour pallier toute injustice ou iniquité quelconque.

I DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans le présent Accord Comptable qui sont définis par le Contrat auront la signification qui leur est attribuée par ledit Contrat, ou entend par "Contrat" le Contrat d'Association.

En outre, aux fins du présent Accord Comptable :

- le terme "Compte Général" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur (aussi bien pour compte séparé que pour compte commun) pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables des Opérations

L. Am
Ac

conjointes effectuées conformément aux dispositions du Contrat ;

- le terme "Compte Commun" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables relatives aux Opérations communes effectuées dans le Permis et les Concessions en découlant conformément aux programmes de travaux et budgets approuvés par le Comité d'Opérations.
- le terme "Compte Séparé" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables relatives aux Opérations réalisées pour le compte d'une Partie dans le Permis et les Concessions en découlant telles que prévues dans le Contrat ;
- le terme "Matériel" désigne les biens meubles, y compris l'équipement, les matériels et les matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations ;
- le terme "Opérations" désigne toutes les opérations des participants régies par le Contrat et effectuées dans le Permis et/ou au titre de celui-ci ainsi que dans toute Concession en découlant.

1.2 Principes de répartition

L'Opérateur tiendra le compte général de façon que puissent être respectés les principes énoncés à l'Article 3 du Contrat.

J. Am
Al CB

L'Opérateur s'engage à conserver, s'il n'en est pas décidé autrement, toutes les archives concernant toutes les opérations selon les prescriptions légales en la matière et à fournir aux Parties des copies de ces archives à leur demande.

1.3 Application des dispositions 1.4 - 1.5 et 1.6

Les dispositions 1.4, 1.5 et 1.6 n'entreront pas en application tant que H.O.M.T assurera seule le financement des Opérations d'exploration et d'appréciation. Toutefois, l'Opérateur soumettra trimestriellement au Comité d'Opérations prévu à l'Article 4 du Contrat un relevé des dépenses faites au titre du Permis.

1.4 Etats de facturations

Chaque Partie est seule responsable de la tenue de sa propre comptabilité et de la préparation de ses déclarations fiscales et de ses autres déclarations, sauf exception stipulée par le Contrat. L'Opérateur fournira aux Parties des relevés et facturations dans la forme voulue pour leur permettre de remplir lesdits responsabilités.

L'Opérateur facturera aux Parties au plus tard le dernier jour de chaque mois leur quote-part des dépenses du mois précédent. Ces facturations devront être accompagnées de tous les états de tous les débits et crédits du Compte Général, résumés au moyen de classifications appropriées indiquant leur nature et leur destination.

L'Opérateur devra soumettre à l'approbation des Parties les

T. Am
Al

classifications comptables à utiliser pour la gestion des dépenses.

L'Opérateur devra en outre communiquer aux Parties les procédures relatives à la réforme des équipements et leurs cessions et à la gestion des stocks qu'il se propose de mettre en application. Lesdites procédures devront être agréées par les Parties avant application.

Le Compte Général sera tenu en dinars tunisiens par l'Opérateur qui conservera des justificatifs des dépenses faites en toute autre monnaie et des opérations de change y afférentes, dans le détail nécessaire pour permettre aux Parties de remplir leurs responsabilités visées ci-dessus. Les dépenses encourues mensuellement en devises étrangères et comptabilisées sur une base mensuelle, seront converties en dinars tunisiens à la moyenne des cours de change (vente et achat) de la Banque Centrale de Tunisie, du mois de paiement. Les dépenses en devises étrangères payées à partir de la Tunisie doivent être converties en dinars tunisiens à la moyenne des cours de change officiels (vente et achat) de la Banque Centrale de Tunisie le jour du paiement, ou à défaut la dernière cotation de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est de l'intention des parties qu'à l'occasion de la conversion des devises, de la comptabilisation des avances en devises différentes prévues au paragraphe 1.5 ci-dessous et de toute autre opération de change relative aux Opérations, les gains et les pertes de changes seront portés

L. a m
Be

à leurs comptes respectifs au prorata de leur participation, pour autant que ces gains et pertes résultent d'opérations conjointes.

1.5 Avances et paiements

L'Opérateur adressera aux Parties trente (30) jours au plus tard avant le début de chaque mois, un état détaillé des fonds à avancer par les Parties au cours dudit mois, pour couvrir les paiements à faire au cours dudit mois au titre des Opérations. Ledit état spécifiera la et/ou les dates auxquelles lesdits fonds seront requis, et les autres instructions de paiement y compris la monnaie de paiement. L'Opérateur pourra, si besoin est, adresser aux Parties des appels de fonds supplémentaires pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues au moment de la remise de l'état visé ci-dessus afférent au mois en cause. Etant entendu qu'il devra prendre les mesures nécessaires pour que ces appels de fonds supplémentaires soient faits à titre exceptionnel. Il est entendu qu'en tous les cas la date prévue pour le paiement des fonds devra être d'au moins quinze (15) jours après la date de réception d'un appel de fonds.

Chacune des Parties versera à l'Opérateur les montants ainsi demandés, à la valeur de la date stipulée dans ledit état, conformément aux instructions données par l'Opérateur .

Si l'avance d'une Partie excède sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur, son avance suivante sera réduite de manière correspondante. Toutefois, toute Partie pourra

A. M.
Be

demander que l'excédent dépassant quarante mille (40.000 D) dinars tunisiens ou l'équivalent lui soit remboursé.

L'Opérateur devra procéder à ce remboursement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de ladite Partie.

Si l'avance d'une Partie s'avère inférieure à sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur au titre d'un mois donné, la facture fournie par l'Opérateur au titre dudit mois en application du paragraphe 1.4 ci-dessus, l'Opérateur pourra ajouter le montant de l'insuffisance au prochain état de fonds à avancer visé ci-dessus qu'il adressera à ladite Partie, ou pourra demander le remboursement dudit montant, auquel cas ladite Partie devra verser ledit montant à l'Opérateur dans les quinze (15) jours de ladite demande.

1.6 Ajustements et vérifications

Le fait d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1.5 ci-dessus, ne préjugera pas le droit d'une Partie de contester le bien-fondé des factures. Cependant, toutes les factures et états remis aux Parties par l'Opérateur durant toute année seront présumés de manière concluante, être exacts et corrects à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année, sauf si dans ce délai de vingt-quatre (24) mois une Partie les conteste par écrit et demande à l'Opérateur de procéder à un ajustement. De même, aucun ajustement favorable à l'Opérateur ne pourra être effectué après l'expiration du délai ci-dessus. Les dispositions du présent alinéa ne

L. Am
Ac 25

pourront avoir pour effet d'empêcher des ajustements résultant d'un inventaire matériel des biens pour compte commun ou pour compte séparé.

Chaque Partie aura, sur préavis adressé au moins trente (30) jours à l'avance à l'Opérateur et aux autres Parties, le droit, à ses propres frais, de vérifier une fois par an le Compte Général et les documents y afférents pour toute l'année ou fraction d'année et cela pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année. L'exercice de ce droit de vérification ne prolongera pas le délai accordé pour contester les comptes et réclamer leur redressement prévu ci-dessus.

Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible de procéder à de telles vérifications, conjointement ou simultanément, pour gêner l'Opérateur le moins possible.

Sous réserve de l'approbation préalable des Parties, le coût de toute vérification ou examen comptable du Compte Général effectué au profit de toutes les Parties, sera imputable au Compte Général.

II COUTS ET DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE GENERAL

L'Opérateur imputera au Compte Général tous les coûts et dépenses encourus dans la conduite des opérations. Ces coûts et dépenses inclueront, sans que cette énumération soit limitative:

2.1 Cout du personnel et des dépenses connexes

Les salaires et les appointements du personnel de

Handwritten signature/initials:
A. M.
Ac 26

l'Opérateur et de ses sociétés affiliées qui est directement engagé dans la conduite des opérations, ainsi que les charges sociales, les allocations habituelles, les dépenses du personnel connexes prises à sa charge par l'Opérateur conformément à la pratique habituelle et les impôts et charges sociales afférents à ce personnel et supportés par l'Opérateur. Etant entendu que les tarifs unitaires de rémunération, par catégories de personnel, doivent être approuvés au préalable par le Comité d'Opérations.

2.2 Matériel

- A Le coût du matériel acheté ou fourni par l'Opérateur pour être utilisé dans les opérations tel que précisé à l'Article 3 ci-dessous ;
- B Les frais de transport du matériel et les autres frais y afférents, tels que l'expédition, l'emballage, le stockage sur les quais, le fret par voie de terre et le fret maritime ainsi que le déchargement à l'arrivée.

2.3 Frais de déplacement du personnel

- A Les frais de déplacement du personnel, requis pour la conduite des opérations, dont les procédures d'institution devront être agréées par le Comité d'Opérations.
- B Les frais de déplacement vers la Tunisie du personnel affecté de manière permanente ou temporaire aux opérations ainsi que les frais de déplacement du personnel en provenance de la Tunisie, sauf quand

T. d m
AK

l'employé est réaffecté à une autre opération de l'Opérateur ailleurs que dans la ville du pays de provenance. Ces frais inclueront le transport des familles du personnel et de leurs biens et effets ménagers ainsi que tous leurs autres frais de déplacement et de réaménagement pris à sa charge par l'Opérateur.

2.4 Prestations

- A Le coût des prestations fournies sous contrat et des autres prestations fournies par des tiers (y compris, sans limitations, les consultants), autres que celui imputé en vertu du paragraphe 2.7 ci-dessous.
- B Le coût des prestations techniques, administratives, juridiques, d'approvisionnement et comptables, effectuées par les affiliés de l'Opérateur au profit direct des opérations. Ces prestations seront facturées selon des modalités à fixer d'un commun accord.
- C Le loyer de l'équipement et des installations fournis par une ou plusieurs Parties, ledit loyer devant être fixé à des taux en rapport avec les charges d'amortissement et d'entretien et autres charges connexes supportées pour ledit équipement ou installations par la Partie en cause, mais ne devant pas excéder ceux qui sont couramment appliqués dans la région des Opérations. Lesdits taux devront être agréés par le Comité d'opération.

2.5 Dommages et pertes

Tous les frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé à la suite des dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou toute autre cause en dehors du contrôle de l'Opérateur. L'Opérateur devra notifier, aussitôt que possible, aux Parties par écrit les dommages ou pertes excédant vingt cinq mille (25.000 D) dinars tunisiens dans chaque cas.

2.6 Assurances et règlement de sinistres

A Les primes d'assurances prises par l'Opérateur en vertu du paragraphe 22.2 C du Contrat étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de cette assurance ne participeront pas aux frais de celle-ci.

B Les sommes reçues d'un assureur en règlement d'un sinistre seront créditées au Compte Général ; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de l'assurance en cause ne bénéficient pas de ces règlements.

C Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toute autre dépense de même nature effectuée pour la conduite des Opérations.

2.7 Frais de justice

Tous les frais et dépenses relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion de litiges ou réclamations survenant du

A. G. M.
AL

fait des Opérations ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires d'hommes de loi, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherches de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

2.8 Impôts et Taxes

Tous les impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur le revenu, de la redevance et de la redevance de prestations douanière frappant l'exportation des hydrocarbures), droits et impositions gouvernementales de quelque nature que ce soit.

2.9 Bureaux, camps et installations diverses

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement et exclusivement aux Opérations seront imputés au Compte Général.

Si lesdits bureaux, camps, entrepôts, logements et installations sont aussi utilisés pour d'autres activités que lesdites Opérations, les frais susvisés seront répartis chaque mois au prorata de leur utilisation durant le mois en question selon des modalités à définir d'un commun accord.

2.10 Frais généraux et d'assistance générale

Ces frais représentent une participation aux frais du siège, de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées,

afférents aux services administratif, juridique, comptable, financier, fiscal, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations et qui ne sont autrement imputables au Compte Général en vertu des dispositions de l'alinéa 2.4 (B) ci-dessus.

Le montant annuel déterminé par application du pourcentage calculé selon les taux ci-dessous, sera imputé au Compte Commun et au Compte Séparé chaque mois durant une année Grégorienne.

de 0 à 4.000.000\$	3.5%
de 4.000.000\$ à 8.000.000\$	2%
au delà de 8.000.000\$	0.75%

III MATERIEL

3.1 Acquisitions

- A Le matériel acheté sera imputé à son prix de revient. Ce prix inclura le transport, l'assurance et tous frais dûment justifiés.
- B Avec l'accord préalable du Comité d'Opérations :
- le Matériel neuf non utilisé et en excellent état (catégorie 1), provenant des stocks de l'Opérateur ou de ses Sociétés Affiliées ou de leurs autres Opérations, sera évalué au prix de revient neuf fixé conformément à l'alinéa A ci-dessus ;
 - le Matériel en bon état (catégorie 2), c'est-à-dire le Matériel qui a été utilisé mais en bon état de service, capable d'être réutilisé sans

être reconditionné, sera évalué à juste prix dont la détermination sera faite sur la base des données fournies par l'Opérateur.

3.2 Garantie du matériel

L'Opérateur ne garantit pas le Matériel fourni au-delà de la garantie donnée par le fournisseur ou le fabricant de ce Matériel. En cas de Matériel défectueux, le Compte Général ne sera crédité que dans la mesure où l'Opérateur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant et pour l'obtention duquel il devra engager toute la démarche nécessaire.

L'Opérateur sera responsable du matériel stocké dans ses magasins et veillera à la comptabilisation des entrées et des sorties de matériels de son magasin conformément à l'Article 3.1 paragraphe B ci-dessus.

En tout état de cause l'Opérateur veillera à ce que le Matériel acquis pour le compte des Parties dans le cadre de l'Association bénéficie de toutes les garanties requises par une utilisation conforme aux normes admises.

3.3 Dispositions du surplus

- A L'Opérateur n'aura aucune obligation d'acheter l'intérêt détenu par toute Partie dans tout surplus de matériel neuf ou non.
- B L'Opérateur aura le droit de vendre ou de se défaire de tout surplus de Matériel, à condition d'en avertir les autres Parties et d'obtenir leur accord si sa valeur excède 40.000 dinars.

T. AM
M. B.

C Le produit net de toute vente de Matériel devra être crédité au Compte Général.

3.4 Inventaires

A Des inventaires de tout le Matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'Industrie Pétrolière Internationale devront être effectués périodiquement, au moins une fois par an, par l'Opérateur selon les directives du Comité d'Opérations. L'Opérateur devra notifier aux Parties par écrit, quatre vingt dix (90) jours à l'avance, son intention de procéder auxdits inventaires de manière à permettre aux Parties d'être représentées lors de l'inventaire. Le défaut de représentation d'une Partie à un inventaire engagera ladite Partie à accepter l'inventaire.

B L'inventaire devra être rapproché du Compte Général et une liste des excédents et des manquants sera fournie aux Parties avec des commentaires appropriés.

Le Compte Général sera ajusté des excédents et des manquants agréés par le Comité d'Opérations.

C Il est expressément convenu que les inventaires désignés au paragraphe A ci-dessus porteront également sur les immobilisations constituant le patrimoine des Parties dont l'Opérateur à la garde.

IV CESSION D'IMMOBILISATIONS

Pour l'application des Articles 13 et 14 du Contrat, seront considérées comme immobilisations les catégories de dépenses

L. Am
Be J

mentionnées à l'Article 4.4 de la Convention, à savoir :

- les dépenses de prospection et de recherche ;
- les frais de forage non compensés ;
- les coûts d'abandon d'un forage ;
- les coûts de forage de puits non productifs de Pétrole ou de gaz en quantités commercialisables ;
- les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des Opérations pétrolières.

Etant entendu que ces dépenses devront avoir été imputées suivant les règles du paragraphe 1.4 et du chapitre 2 du présent Accord Comptable et seront exprimées au fur et à mesure de leur imputation en devises afin de déterminer les montants en devises à régler à H.O.M.T .Pour la conversion en devises, on utilisera le taux de change moyen (vente et achat) du mois de comptabilisation des dépenses tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

L. Am
Be

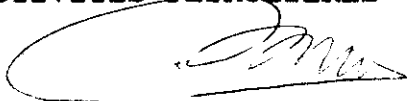
V PREEMINENCE DU CONTRAT

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles
du Contrat, les dispositions Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le 25 Octobre 1988

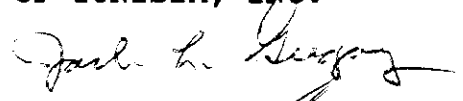
En cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
d' ACTIVITES PETROLIERES

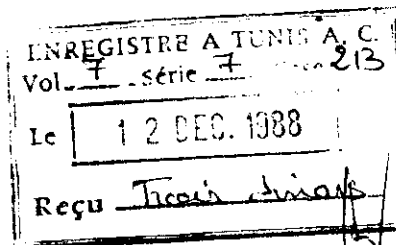


Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour HOUSTON OIL & MINERALS
OF TUNISIA, INC.



Jack. GREGORY
Vice-President *am*



ANNEXE C

ACCORD ENTRE LES ACTIONNAIRES

*L. Am
Be 20*

ANNEXE C

ACCORD ENTRE LES ACTIONNAIRES

Cet accord constitue une Annexe du Contrat d'Association, dont il fait partie intégrale concernant le "PERMIS AMILCAR" et les concessions en dérivant conclu le même jour entre ETAP et H.O.M.T.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. En conformité avec le Contrat d'Association, les parties constitueront une Société mixte " La Société " de droit tunisien chargée d'assurer le rôle d'Opérateur conformément à l'Article 4.3 du Contrat d'Association. Le nom de la Société, dont le siège sera à Tunis, sera convenu d'un commun accord entre H.O.M.T et l'ETAP. La dite société aura pour objet d'exercer le rôle d'Opérateur pour l'exploitation, le transport depuis le (s) gisement (s) jusqu'aux installations de traitement situées sur la côte, et le traitement des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des concessions qui seront octroyées et pour lesquelles l'ETAP aura exercé son option de participer dans le cadre de la Convention, du "Décret-Loi" et du Contrat d'Association .

Il est entendu que la Société ne sera ni titulaire d'aucune concession découlant de la Convention précitée et du Contrat d'Association y afférent, ni propriétaire des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de ces concessions. Cependant, les actions devront être détenues, à tout moment, par les Parties au Contrat d'Association.

L. Am
A. [Signature]

2. Le capital initial de la Société sera déterminé d'un commun accord. L'ETAP et H.O.M.T participeront au capital de la Société dans les proportions suivantes :

ETAP 50% (cinquante pour cent)

H.O.M.T. 50% (cinquante pour cent)

Le capital sera réparti par moitié entre actions A et actions B ; les actions A étant détenues par ETAP et par ses représentants, et les actions B étant détenues par H.O.M.T et par ses représentants.

3. Ainsi qu'il est stipulé dans le Contrat d'Association et à l'Annexe B, la Société travaillera sans profit, les actionnaires lui faisant les avances de fonds dont elle a besoin pour l'exécution de ses activités suivant les principes établis dans le Contrat d'Association et à l'Annexe B (Accord Comptable) qui y est annexé.

4 STATUTS ET ORGANES SOCIAUX

4.1 Les statuts de la Société seront élaborés en temps opportun.

4.2 Assemblée Générale

Le quorum de présence sera de deux représentants au moins ayant une procuration/pouvoir leur permettant de voter. Les décisions seront prises à l'unanimité.

4.3 Conseil d'Administration.

Le Conseil sera composé d'un nombre pair d'Administrateurs (minimum 4, maximum 8), réparti par moitié entre ETAP et H.O.M.T. Les Administrateurs seront nommés par l'Assemblée Générale; la moitié sur proposition d'ETAP, représentant les actions A, et l'autre moitié sur proposition de H.O.M.T, représentant les actions B.

L. A M
A 26

Le Conseil élira un Président Directeur Général et un Directeur Général Adjoint.

Les fonctions du Président Directeur Général seront assumées par un Administrateur désigné par les actionnaires du Groupe A, tandis que celles du Directeur Général Adjoint seront assumées par un Administrateur désigné par les actionnaires du groupe B.

L'exercice des pouvoirs par le Président Directeur Général et par le Directeur Général Adjoint sera réglé par décision du Conseil d'Administration.

Le quorum de présence lors d'une réunion du Conseil d'Administration sera de deux Administrateurs au moins de chacune des catégories d'actionnaires A et B ; chaque Administrateur représentera ses propres actions et pourra avoir une procuration d'un autre Administrateur, le cas échéant. Les décisions seront prises à l'unanimité.

4.4 Les décisions prises par la Société tant au niveau de l'Assemblée Générale qu'au niveau du Conseil d'Administration devront être en conformité avec la politique générale et les directives données par le Comité des Opérations.

5 ACTIONS ET TRANSFERT D'ACTIONS

5.1 Les actions seront obligatoirement nominatives.

5.2 Un actionnaire ne pourra céder ses actions à une Société Affiliée telle que définie à l'Article 1 paragraphe 10 du Contrat d'Association que si le cessionnaire adhère explicitement au présent Accord et à la Convention, et si le cessionnaire garantit solidairement la bonne exécution des obligations résultant pour lui

L. Am
Al JH

du Contrat d'Association et de la Convention.

Si la Société Affiliée Cessionnaire cessait à un moment donné de remplir les conditions de la définition de la dite notion de "Société Affiliée" mentionnée ci-dessus. Les actions seront immédiatement retransférées au cédant initial.

5.3 Toute cession d'actions à un tiers, c'est-à-dire toute personne autre qu'un actionnaire A ou B, devra préalablement recevoir l'agrément du Conseil d'Administration qui ne pourra refuser de donner cet agrément que pour des raisons valables, et ne sera effective que si le cessionnaire a explicitement adhéré au Contrat d'Association et à la Convention.

6 LOI APPLICABLE

Le présent Accord entre les Actionnaires sera régi et interprété selon la loi Tunisienne. Tout différent au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera soumis à l'arbitrage prévu à l'Article 27 du Contrat d'Association.

7 ORGANISATION

La Société travaillera avec un effectif qui sera déterminé par décision du Comité d'opérations. Son organigramme ainsi que toute modification à ce dernier sera arrêté par le Conseil d'Administration.

8 PROCEDURE COMPTABLE

Les rapports entre la Société et les partenaires de l'Association dans le domaine financier et comptable en ce qui concerne les appels de fonds, les états et les facturations, les imputations au

Lam
Al

compte conjoint seront effectués sur la base des pourcentages de participation tels que définis à l'Article 3 paragraphes 1 et 2 du Contrat d'Association et seront également régis par la Procédure Comptable figurant dans l'Annexe B du Contrat d'Association.

9 CONTROLE

Les actionnaires auront le droit de vérifier les comptes de la Société et ce sur place dans les dossiers de cette dernière.

Cette vérification par audit devra être faite dans les vingt quatre (24) mois suivant la clôture de chaque exercice social.

Afin d'éviter autant que possible la perturbation des services comptables concernés, les actionnaires feront leur possible pour regrouper au maximum les vérifications.

Un préavis d'au moins trente (30) jours sera donné préalablement à l'arrivée des auditeurs.

10 REGIMES SPECIAUX

La Société demandera, en temps opportun, les avantages de toutes natures, accordés à l'Opérateur par les documents contractuels régissant le Permis.

11 DIVERS

11.1 Les frais de constitution et de mise en place de l'organisation de la Société seront répartis entre les actionnaires dans la proportion indiquée à l'article 2.

11.2 Les titres des articles ne pourront en aucun cas affecter ou avoir une influence sur l'interprétation des dispositions contenue dans lesdits articles.

L. A. M.
Al

12 DUREE

La Société continuera à exister jusqu'à l'expiration du Contrat d'Association ou de la dernière Concession découlant de la Convention.

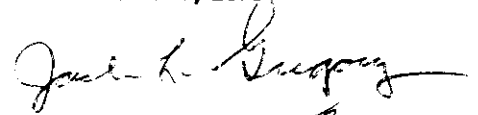
Fait à Tunis le 25 Octobre 1988

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES



Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour HOUSTON OIL AND MINERALS
OF TUNISIA, INC



Jack L. GREGORY
Vice President *gm*

